Cahier des Clauses Particulières
Commun à tous les lots
CCP

Organisme :

Chambre d'Agriculture de la CORREZE
Adresse :
Immeuble Consulaire, Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30
19001 TULLE Cedex

Objet de la consultation :

Fourniture de repères officiels d'identification et du matériel associé

Le présent l'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2 et R 2161-2 et suivants du Code de la Commande publique.

Accord-cadre 2026_001_AO_CDA19

Sommaire

ARTICLE 1 – ACHETEUR 4

ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE 4

2.1 – OBJET 4
2.2 – PERIMETRE 4
2.3 – ALLOTISSEMENT ET FORME DU CONTRAT 4

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 4 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE 6

ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE DU MARCHE 6

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS 6

6.1 – DESCRIPTION DES REPERES 6
6.2 – DOCUMENTATION 9

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9

7.1 – GESTION DES NUMEROS DE BOUCLES 9
7.2 – MODALITES DE LIVRAISON 10
7.3 – LIEUX DE LIVRAISON 10
7.4 – DELAI D'EXPEDITION 10
7.5 – CONDITIONNEMENT 10
7.6 – REPERES NON CONFORMES A LA COMMANDE 11
7.7 – NON RECEPTION DES REPERES 11
7.8 – MATERIEL DEFECTUEUX 11
7.9 – REPERES NON UTILISES OU USAGES 11

ARTICLE 8 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 11

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 12

9.1 - AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA GESTION DE L'ACCORD-CADRE 12
9.2 - AU TITRE DES PRESTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE 13

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE 17

10.1 - CONFIDENTIALITE DES ECHANGES DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE 17
10.2 - CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET DES RESULTATS 17
10.3 - DISPOSITIONS COMMUNES 18

ARTICLE 11 – MODALITES FINANCIERES 19

11.1 – CONTENU DES PRIX 19
11.2 – FORME ET VARIATION DES PRIX 19
11.3 – FORME DES PRIX DE LA LIVRAISON 20
11.4 – EVOLUTIONS ET OFFRES PROMOTIONNELLES 20
11.5 – AVANCE 21
11.6 – MODALITES DE REGLEMENT 21

ARTICLE 12 – PENALITES 23

12.1 – PENALITES POUR RETARD DANS L'EXPEDITION DES REPERES 23
12.2 – PENALITES POUR DEFAUT D'EXECUTION 24
12.3 – PENALITES LIEES A LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 24
12.4 - PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 24

ARTICLE 13 - RESILIATION 24

13.1 - RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS A L'ACCORD-CADRE 24
13.2 - RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES A L'ACCORD-CADRE 24
13.3 - RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 25
13.4 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL PAR LA PERSONNE PUBLIQUE 25
13.5 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS DU TITULAIRE 25
ARTICLE 14 – JUSTIFICATIFS SOCIAUX 26
ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE 26
ARTICLE 16 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE 27
ARTICLE 17 – NON-VALIDITE PARTIELLE 27
ARTICLE 18 – CESSION DE L'ACCORD-CADRE 27
ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE – LITIGES 27
ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS 28
ANNEXES 29

Article 1 – Acheteur

Le présent l'accord-cadre est passé par :
La Chambre départementale d'Agriculture de la CORREZE, établissement public à caractère administratif, ayant son siège à TULLE (19)
Représentée par son Président, Monsieur Daniel COUDERC,
Ci-après dénommée **la CA 19**

Article 2 – Objet et forme de l'accord-cadre

2.1 – OBJET

Le présent l'accord-cadre concerne la fourniture de repères officiels d'identification et du matériel associé pour la CA19

2.2 – PERIMETRE

Département de la CORREZE.

2.3 – ALLOTISSEMENT ET FORME DU CONTRAT

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande mono attributaire divisé en 11 lots, en application des articles R 2362-2 et R 2162-13 à R 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum par lot exprimée dans le tableau ci-dessous, pour la 1ere année du marché (durée ferme) et pour chaque période de reconduction.

N° LOT	Intitulés des lots	Montant maxi durée ferme (1ere année)	Montant maxi pour chaque période de reconduction
ESPECE BOVINE			
Lot 1	Paires de repères conventionnels des espèces bovines, y compris : ✓ Les repères conventionnels pour le rebouclage ; ✓ Les repères R1 (vierges) ; ✓ Le matériel associé.	110 000 €	110 000 €
Lot 2	Paires de repères électroniques des espèces bovines (1 repère électronique et 1 repère conventionnel), y compris : ✓ Paire de marques auriculaires : une électronique et une conventionnelle ; ✓ Les repères d'électronisation du cheptel ; ✓ Le matériel associé.	40 000 €	40 000 €
Lot 3	Paires de repères Boucles à prélèvement de cartilage tube sec des espèces bovines (1 repère conventionnel ou 1 repère électronique et 1 repère TST), y compris le matériel associé.	120 000 €	120 000 €

Lot 4	Paires de repères électroniques Boucles à prélèvement de cartilage tube liquide des espèces bovines (1 repère conventionnel ou 1 repère électronique et 1 repère TSTL), y compris le matériel associé.	40 000 €	40 000 €
ESPECE OVINE et CAPRINE			
Lot 5	Repères de pendentifs auriculaires conventionnels millésimées ou non / électroniques pour les ovins/caprins, y compris : ✓ Rebouclage et provisoire rouge ; ✓ Le matériel associé.	30 000 €	30 000 €

En application de l'article R 2122-8 du Code de la commande publique, les lots suivants seront passés sans publicité ni mise en concurrence et ne sont donc pas concernés par la présente consultation :

- Repères auriculaires conventionnels et électroniques officiels d'identification, format barrettes souples pour les espèces ovines et caprines et le matériel associé
- Repères auriculaires conventionnels et électroniques officiels d'identification, format barrettes souples à pose automatique pour les espèces ovines et caprines et le matériel associé
- Repères auriculaires conventionnels officiels d'identification à durée de vie courte pour l'espèce caprine et le matériel associé
- Repères auriculaires conventionnels officiels d'identification à durée de vie courte à pose automatique pour l'espèce caprine et le matériel associé
- Repères officiels conventionnels et électroniques d'identification, format bague de paturon appariée avec des pendentifs auriculaires pour l'espèce caprine et le matériel associé
- Repères officiels conventionnels et électroniques d'identification, format bague de paturon appariée avec des barrettes auriculaires pour l'espèce caprine et le matériel associé

Article 3 – Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement de chaque lot et son annexe financière, le bordereau des prix ;
- Le présent cahier des clauses particulières commun à l'ensemble des lots et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, désigné CCAG/FCS dans le présent CCP ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'offre technique et financière du titulaire de chaque lot remis à l'appui de son offre.

Toute clause portée dans un document du titulaire (documentation, tarifs, etc) contraire aux documents contractuels est réputée non écrite. Les conditions de vente du prestataire seront concernées par cette disposition.

Article 4 – Emission des bons de commande

La CA 19 émet des bons de commande successifs au fur et à mesure de la survenance des besoins. Plusieurs bons de commande peuvent être émis simultanément.

Pour l'exécution de chaque prestation, la CA19 adresse au prestataire un bon de commande mentionnant notamment :

- ✓ Le numéro et date du bon de commande ;
- ✓ Le type et le nombre de repères commandés ;
- ✓ L'adresse de livraison ;
- ✓ Les délais d'exécution ;
- ✓ La référence du cahier des charges commercial.

La CA19 peut émettre et notifier des bons de commande au prestataire pendant toute la durée de validité du présent accord-cadre.

Les bons de commande sont exécutés par le prestataire jusqu'au terme indiqué, même si ce délai excède la durée de validité de l'accord-cadre, sans toutefois dépasser 3 mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande reçu par le titulaire donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception de la commande adressé à la CA 19. L'accusé de réception précise la date de réception du bon de commande, le numéro de commande, les articles et quantités commandés, ainsi que la date prévisionnelle d'expédition.

Article 5 – Durée de validité du marché

L'accord-cadre est exécutoire à compter du 01/01/2027 ou de sa notification si celle-ci est postérieure, pour une durée initiale de 1 an(s) renouvelable 3 fois pour une période de 1 an(s) dans la limite totale de 4 ans, soit une date de fin de l'accord-cadre au 31/12/2030.

En application de l'article R 2112-4 du Code de la Commande publique, la reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

En cas de non-reconduction, le titulaire en sera informé deux mois au moins avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Caractéristiques techniques des prestations

6.1 – DESCRIPTION DES REPERES

L'ensemble des repères doit être agréé par le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt.

Espèce bovine :

Lot 1 : Paires de repères conventionnels pour les espèces bovines

Matériel	Description
Boucles N98	Paire de marques auriculaires « conventionnelle » d'identification à la naissance (ou à son arrivée en France si l'animal est importé)
Boucles R1	Boucle affectée au remplacement marquée par l'ITAé 19
Boucles R2	Boucle affectée au remplacement marquée par le fabricant
Pince	Pince adaptée à la pose de ces marques auriculaires
Pointeau	Pointeau de remplacement adapté à chaque modèle de pince proposé

Lot 2 : Paires de repères électroniques pour les espèces bovines (1 repère électronique et 1 repère conventionnel)

Matériel	Description
Boucles N10 HDX/FDX	Paire de marques auriculaires, intitulée « électronique » d'identification à la naissance (ou à son arrivée en France si l'animal est importé), composée d'une marque auriculaire électronique et d'une marque auriculaire conventionnelle
Boucles R2 HDX /FDX	Boucle affectée au remplacement marquée par le fabricant
Boucles électronisation HDX/FDX	Boucle électronique affectée au remplacement dans le cadre de l'électronisation d'un troupeau, marquée par le fabricant
Pince	Pince adaptée à la pose de ces marques auriculaires
Pointeau	Pointeau de remplacement adapté à chaque modèle de pince proposé
Kit dépannage HDX/FDX bouton IED	Kit de dépannage comportant un certain nombre de repères provisoires électroniques. Ces repères sont réutilisables
Kit dépannage HDX/FDX Partie mâle	Kit de dépannage : partie à usage unique associé à un repère provisoire électronique.

Lot 3 : Paires de repères Boucles à prélèvement de cartilage tube sec pour les espèces bovines (1 repère conventionnel ou 1 repère électronique et 1 repère TST)

Matériel	Description
Paire de boucles N98 + boucle TST	Paire de marques auriculaires d'identification à la naissance (ou à son arrivée en France si l'animal est importé) composée d'une marque auriculaire conventionnelle à biopsie et d'une marque auriculaire conventionnelle
Paire de boucle N10 HDX/FDX + boucle TST	Paire de marques auriculaires d'identification à la naissance (ou à son arrivée en France si l'animal est importé) composée d'une marque auriculaire conventionnelle à biopsie et d'une marque auriculaire électronique.
Pince	Pince adaptée à la pose de ces marques auriculaires
Pointeau	Pointeau de remplacement adapté à chaque modèle de pince proposé

Lot 4 : Paires de repères électroniques Boucles à prélèvement de cartilage tube liquide pour les espèces bovines (1 repère électronique ou 1 repère conventionnel et 1 repère TSTL)

Matériel	Description
Paire de boucles N98 + boucle TSTL	Paire de marques auriculaires d'identification à la naissance (ou à son arrivée en France si l'animal est importé) composée d'une marque auriculaire conventionnelle à biopsie liquide et d'une marque auriculaire conventionnelle
Paire de boucle N10 HDX/FDX + boucle TSTL	Paire de marques auriculaires d'identification à la naissance (ou à son arrivée en France si l'animal est importé) composée d'une marque auriculaire conventionnelle à biopsie liquide et d'une marque auriculaire électronique
Pince	Pince adaptée à la pose de ces marques auriculaires
Pointeau	Pointeau de remplacement adapté à chaque modèle de pince proposé

***Nota** : Pour les lots 3 et 4 : Les boucles à prélèvement de biopsie sont utilisées dans le cadre de la gestion de la BVD pour la détection des animaux IPI lors du bouclage. Les prélèvements seront conservés dans une éprouvette pour être envoyés à un laboratoire d'analyse. Les kits de prélèvement devront pouvoir permettre la conservation de ces échantillons le temps du prélèvement et de l'acheminement des échantillons au laboratoire. Un marquage permettra en outre de faire le lien avec le numéro de l'animal prélevé. Un flash code permettra aux laboratoires retenus pour la gestion du dépistage de la BVD dans le département de la Corrèze de faire le lien de manière certaine entre l'éprouvette et le numéro national correspondant au repère d'identification officiel apposé sur le bovin.*

Les boucles à prélèvement de biopsie doivent être compatibles avec le process utilisé dans les laboratoires d'analyses vétérinaires régionaux et les pinces actuellement utilisées dans les élevages.
Le titulaire est informé que dans les prochaines années, des glissements de commandes des lots n°3 et n°4 vers les lots n°1 et n°2 peuvent être prévus du fait du désengagement localisé des BVD. Dans cette optique, la clause de réexamen mentionnée à l'article 15 est activée.

Espèce ovine et caprine

Lot 5 : Repères de pendentifs auriculaires conventionnels millésimées ou non / électroniques pour les ovins/caprins

<table>
<tr><th colspan="2">Matériel</th><th>Marquage partie femelle</th><th>Marquage partie mâle</th><th>Couleur partie femelle</th><th>Couleur partie mâle</th></tr>
<tr><td colspan="2">Pendentif électronique</td><td colspan="2">N° officiel</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pendentif conventionnel</td><td colspan="2">N° officiel</td><td>Jaune</td><td>Jaune ou Millésime</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Paire</td><td>Pendentif électronique FDX</td><td rowspan="2" colspan="2">N° officiel</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td>Pendentif conventionnel</td><td>Jaune</td><td>Jaune ou Millésime</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pendentif de remplacement provisoire</td><td colspan="2">IM de l'exploitation</td><td colspan="2">Rouge</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pendentif de remplacement à l'identique conventionnelle</td><td colspan="2">N° officiel</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pendentif de remplacement à l'identique électronique</td><td colspan="2">N° officiel</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td colspan="6">Pince : Pince adaptée à la pose de ces marques auriculaires</td></tr>
<tr><td colspan="6">Stylo feutre spécifique pour l'inscription sur les boucles ovines et caprines</td></tr>
<tr><td colspan="6">Pointeau : Pointeau de remplacement adapté à chaque modèle de pince proposé</td></tr>
</table>

6.2 – DOCUMENTATION

Le titulaire de chaque lot livre, avec chaque matériel une documentation technique en langue française indiquant les modalités d'utilisation et la maintenance du matériel livré.
Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix de l'accord-cadre.

Article 7 – Modalités d'exécution des prestations

7.1 – GESTION DES NUMEROS DE BOUCLES

Les numéros des repères sont gérés par le Module National d'Identification Bovine (MNIB) et le Module National d'identification Ovine et Caprine (MNIOC) conformément à la réglementation en vigueur.

7.2 – MODALITES DE LIVRAISON

Les frais de transport sont à la charge du titulaire. Les risques afférents au transport des fournitures jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.

Les envois aux éleveurs seront réalisés par un envoi suivi ou tout autre acheminement proposé par le fournisseur.

Chaque expédition (départ usine) sera accompagnée d'une confirmation d'expédition sur laquelle figure les informations suivantes :

- Le nom du prestataire et son adresse
- Le nom du destinataire et son adresse
- La date d'expédition
- La référence de l'accord-cadre
- Le numéro de la commande
- La nature des fournitures (codes produits)
- La quantité envoyée
- Le numéro de colis

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison mentionnant :

- Le nom du prestataire et son adresse
- Le nom du destinataire et son adresse
- La date d'expédition
- Le numéro de la commande
- La nature des fournitures
- Les quantités livrées
- La liste des numéros de repères livrés
- La procédure de pose (lots X et x).

Les livraisons s'effectueront franco de port, d'emballage, de déchargement, aux jours et heures fixés préalablement.

7.3 – LIEUX DE LIVRAISON

Pour chaque commande, le lieu de livraison des repères sera précisé dans le cahier des charges commercial élaboré avec le titulaire de chaque lot.

Il peut s'agir de l'exploitation, de l'EdE de la Chambre d'agriculture ou autre lieu précisé dans le cahier des charges commercial. En cas de livraison à l'éleveur, l'adresse sera fournie à chaque commande.

7.4 – DELAI D'EXPEDITION

Les délais d'expédition des fournitures commandées indiqués dans le mémoire technique du titulaire s'appliquent.

En aucun cas, ces délais ne pourront être supérieurs à 20 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception de la commande par le titulaire (émise par les logiciels MNIB et MNIOC) pour les livraisons classiques et 72 heures ouvrées maximum à compter de la date d'accusé de réception de la commande par le titulaire (émise par les logiciels MNIB et MNIOC) pour les livraisons urgentes et les commandes de rebouclage, sauf si un délai de fabrication plus important est justifié par le titulaire.

7.5 – CONDITIONNEMENT

Les repères doivent être rangés dans l'ordre des numéros commandés, les repères commandés par paires devront être conditionnés par paire.

7.6 – REPERES NON CONFORMES A LA COMMANDE

En cas de non-conformité du matériel livré à la commande, le titulaire s'engage à fournir gracieusement les repères de remplacement :

- Dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation pour les commandes classiques
- Immédiatement pour les repères de rebouclage et les commandes urgentes.

La réclamation s'effectuera dans les mêmes conditions que les commandes.

7.7 – NON RECEPTION DES REPERES

En cas de non-réception de repères expédiés par le titulaire, la CA 19 adresse une réclamation par mail au titulaire. La nouvelle fabrication des boucles est à la charge du titulaire.

La réclamation s'effectuera dans les mêmes conditions que les commandes initiales. La livraison est à la charge du titulaire.

7.8 – MATERIEL DEFECTUEUX

En cas de constatation de défectuosité du repère pour non-respect du cahier des charges de l'agrément (notamment marquage, couleur, lecture électronique), le titulaire s'engage à fournir gracieusement les repères de remplacement :

- Dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation pour les commandes classiques ;
- Immédiatement pour les repères de rebouclage et les commandes urgentes.

La réclamation s'effectuera dans les mêmes conditions que les commandes.

Par ailleurs, la défectuosité peut également être prononcée, pour un taux de chute anormal constaté par la perte de plus de 3% des repères d'identification avant l'âge de 2 ans.

7.9 – REPERES NON UTILISES OU USAGES

Le titulaire s'engage à collecter à la CA 19 tout repère d'identification non utilisé ou retourné par les éleveurs à la CA 19.

La fréquence de passage sera précisée dans le mémoire technique.

Conformément à la réglementation, le titulaire doit assurer la destruction des repères collectés. Il remettra un certificat de collecte et de destruction à la CA 19.

Article 8 – Clauses environnementales

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures visant à réduire l'impact environnemental des fournitures et prestations objet du marché, conformément aux principes de développement durable énoncés aux articles L.3-1 et L.2112-2 du Code de la commande publique.

À ce titre, le titulaire s'engage à détailler les actions mises en place pour :

- **Réduire les impacts liés aux emballages :** composition des emballages, pourcentage d'emballages recyclables ou issus de matières recyclées et renouvelables…

- **Favoriser l'économie circulaire :** part éventuelle de matières recyclées intégrées dans les repères, filière de reprise ou de valorisation des produits usagés ou défectueux….
- **Assurer la traçabilité des actions environnementales :** certification environnementales, indicateurs de suivi ou tout document justificatif permettant de vérifier les engagements environnementaux annoncés dans l'offre, un bilan annuel synthétique des mesures mises en œuvre dans le cadre du marché.

Le non-respect des engagements environnementaux présentés dans l'offre pourra être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles et donner lieu à l'application des pénalités prévues au marché.

Article 9 – Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/79 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (***RGPD***), ainsi que la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Libertés » (***LIL3***).

9.1 - AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE LA GESTION DE L'ACCORD-CADRE

Chacune des Parties est responsable :
- Des traitements de données personnelles ayant pour finalité d'effectuer les opérations relatives à la mise à œuvre et à la gestion du présent l'accord-cadre (client, commandes, livraisons, factures, comptabilité, personnels en charge des prestations et du suivi technique, administratif et financier de l'accord-cadre, opérations de contrôle et de vérification, suivi de la relation client, …) ;
- Vis-à-vis des personnes relevant de sa structure, des obligations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les données traitées sont les suivantes :
a) L'identité et la vie professionnelle : civilité, nom, prénom, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel (fixe et/ou mobile), adresse de courrier électronique professionnel, CV, photographie, code interne de traitement permettant l'identification des personnes consultées ou rencontrées ;
b) Les données relatives aux moyens de paiement : relevé d'identité postale ou bancaire ;
c) Les données relatives à la transaction telles que le numéro de la transaction, le numéro de la convention ;
d) Les données relatives aux personnes en charge de la réalisation des prestations, du suivi technique, administratif et financier de l'accord-cadre.

Les catégories de personnes concernées sont les représentants de la personne morale, les personnes en charge de la réalisation des prestations, du suivi technique, administratif et financier de l'accord-cadre.

Les données relatives aux pièces de l'accord-cadre, à la gestion et au suivi de l'accord-cadre, ainsi que les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de l'accord-cadre sont conservées pendant 10 ans, augmenté des délais de recours en cas de contentieux.

Peuvent, dans les limites de leurs attributions respectives, avoir accès aux données personnelles les personnes chargées de la réalisation des prestations, du suivi technique, administratif et financier de l'accord-cadre ainsi que leurs responsables hiérarchiques, les organismes de contrôle et les autorités judiciaires en cas de contentieux.

9.2 - AU TITRE DES PRESTATIONS REALISEES DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la CA 19 les opérations de traitement des Données personnelles définies ci-après.

9.2.1. Description du traitement

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de *la CA 19* les Données personnelles nécessaires pour réaliser les prestations et fournir les services identifiés au présent CCP.

La nature des opérations réalisées sur les Données personnelles sont :
- Collecte ;
- Lecture ;
- Modification ;
- Suppression ;
- Edition ;
- Génération de données à partir et/ou comprenant des Données personnelles : numéro unique national d'identification issu du Registre d'identification à apposer sur le repère d'identification ;
- Interconnexion de fichiers de Données personnelles ;
- Extraction ;
- Communication ;
- Stockage ;
- Hébergement.

Les finalités du traitement sont :
- L'attribution du numéro d'identification à un repère reliée à une exploitation ;
- La fabrication du repère d'identification ;
- La livraison du repère d'identification à l'éleveur, avec un double du bordereau adressé à la CA 19.

Les Données personnelles traitées sont les suivantes : Désignation de l'exploitation, Nom et prénom du gérant, adresse postale de l'exploitation, nombre et type de repère d'identification, numéro unique national d'identification.

Les catégories de personnes concernées sont les :
- Agriculteurs ou personnes détenteurs d'animaux devant être identifiés par un numéro unique issu du Registre d'identification et ayant passé commande de repère d'identification à la CA 19.

Pour l'exécution des prestations objets du présent l'accord-cadre, la CA 19 met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes :
- *Les Données saisies par les utilisateurs.*

9.2.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- Traiter les Données personnelles uniquement pour les finalités objet du présent l'accord-cadre ;

- Traiter les Données personnelles conformément :
 - Aux instructions documentées de l'Acheteur figurant au cahier des charges de l'Acheteur,
 - Au présent accord-cadre et dans les spécifications techniques et fonctionnelles remis après notification du présent l'accord-cadre audit Titulaire.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou de la LIL3, il en informe immédiatement l'Acheteur. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français auquel il est soumis, il doit informer l'Acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Garantir la confidentialité des Données personnelles traitées dans le cadre du présent l'accord-cadre telle que précisée à l'article *X - Confidentialité* du présent CCAP ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles en vertu du présent l'accord-cadre :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données personnelles.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données personnelles dès la conception et de protection des Données personnelles par défaut, *notamment une protection des accès aux informations confidentielles telles que définies à l'article X du présent CCAP, et aux Données personnelles en cas d'utilisation sur un système autre que celui prévu à l'accord-cadre ;*

- Communiquer à l'Acheteur la liste et les coordonnées de tous les lieux de stockages des Données personnelles.

Conformément à la LIL3 et au RGPD, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des Données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'Acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de Données personnelles sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'Acheteur dispose d'un délai minimum de *10 jours calendaires* à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est alors tenu de respecter les obligations du présent l'accord-cadre, et notamment du présent article, pour le compte et selon les instructions de l'Acheteur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la LIL3. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données personnelles, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Il appartient à l'Acheteur fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider l'Acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des Données personnelles, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'Acheteur et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des Données personnelles faisant l'objet des traitements prévus par le présent l'accord-cadre.

Le Titulaire notifie à l'Acheteur toute violation de Données personnelles dans un délai maximum *de 24 heures* après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : *Courrier électronique à l'adresse suivante …*.
Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

Le Titulaire aide l'Acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des Données personnelles.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- La pseudonymisation et le chiffrement des Données personnelles ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Le recours à des locaux sécurisés avec du personnel dédié et compétent ;
- Le recours à des solutions d'antivirus et de pare-feu, de détection d'intrusion ou d'attaques externes ;
- Le maintien des systèmes de sécurité en charge des contrôles d'accès ou du contrôle des flux dans un périmètre de sécurité pour leur propre exécution qui les protège des intrusions ou interférences ;
- La synchronisation des horloges des serveurs afin de permettre des enregistrements exacts et cohérents ;
- Les moyens d'investiguer les traces en cas d'incident de sécurité, que ce soit physique où distant ;
- ….

Au terme des opérations de traitement de Données personnelles réalisées au titre du présent l'accord-cadre, le titulaire s'engage à restituer toutes les Données personnelles à l'Acheteur.

La restitution doit s'accompagner de la destruction des Données personnelles ainsi que de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

S'il en a désigné un, le Titulaire communique à l'Acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des Données personnelles ;
- Les catégories de traitements effectuées pour le compte de l'Acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris, l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des Données personnelles ;
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
 - Le recours à des locaux sécurisés avec du personnel dédié et compétent ;
 - Le recours à des solutions d'antivirus et de pare-feu, de détection d'intrusion ou d'attaques externes ;
 - Le maintien des systèmes de sécurité en charge des contrôles d'accès ou du contrôle des flux dans un périmètre de sécurité pour leur propre exécution qui les protège des intrusions ou interférences ;
 - La synchronisation des horloges des serveurs afin de permettre des enregistrements exacts et cohérents ;
 - Les moyens d'investiguer les traces en cas d'incident de sécurité, que ce soit physique où distant ;
 - ….

Le Titulaire met à la disposition de l'Acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

9.3.3 Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à :
- Fournir au Titulaire les Données personnelles nécessaires à la réalisation des prestations objets du présent l'accord-cadre ;
- Fournir au Titulaire sa Politique de Sécurité des Systèmes d'Information ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données personnelles par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée de l'accord-cadre, au respect des obligations prévus par le RGPD et la LIL3 ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire ;

Article 10 – Confidentialité

10.1 - CONFIDENTIALITE DES ECHANGES DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE

Dans le cadre du présent l'accord-cadre, le Titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des connaissances antérieures, des annexes confidentielles du CCTP OU des annexes confidentielles du CDC soumises à un engagement explicite de non-divulgation, des informations et autres documents transmis par l'Acheteur au Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent l'accord-cadre par écrit, oralement ou électroniquement, à l'exception des autres pièces du dossier de consultation de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage naturellement à :

- Traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- Garder les informations confidentielles et à ce qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- Ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété intellectuelle portant sur les informations confidentielles ;
- Éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution de l'accord-cadre ;
- Au respect par ses salariés, et le cas échéant ses sous-traitants, de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

L'Acheteur pourra, quant à lui, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, communiquer certaines pièces de l'accord-cadre à toutes personnes intéressées, dans les conditions précisées par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Préalablement à cette communication, l'Acheteur s'engage à expurger des dispositions contractuelles toutes informations relatives à la vie privée, au secret industriel et commercial.

10.2 - CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET DES RESULTATS

Les données, jeux de données, codes, documents, informations et fichiers informatiques manipulés par le Titulaire en provenance de l'Acheteur et/ou de la Solution web, tels que les Résultats, les Données définies et les Données personnelles définies à l'article 9 du présent CCP, lors de la réalisation des prestations sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Même anonymisées, les données, jeux de données, codes, documents, informations et fichiers informatiques portés à la connaissance du Titulaire au cours de l'exécution de l'accord-cadre doivent demeurer confidentiels.
Il en va de même pour les supports informatiques de ces données, jeux de données, codes, documents, informations, fichiers informatiques ainsi que pour les Résultats, les Données et les Données personnelles.

Le Titulaire se porte garant de l'intégrité et de la confidentialité des données, jeux de données, codes, documents, informations et fichiers informatiques auxquels il aura accès et/ou qui lui seront confiés par la CA19 et/ou la Solution web pour lui permettre de réaliser ses prestations. Il en va de même pour les Résultats, les Données et les Données personnelles.
L'ensemble des Données et Données personnelles gérées et générées par la Solution web sont la propriété de la CA19 et/ou de tiers et doivent faire l'objet d'un traitement garantissant leur confidentialité.

La CA19 est seule susceptible de décider de leur communication dans le respect des droits des tiers, des dispositions de la LIL3 et du RGPD, et des dispositions prévues au présent CCAP.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des données, jeux de données, codes, documents, informations, fichiers informatiques confiés et des Résultats, des Données, des Données personnelles, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent l'accord-cadre ;
- Ne pas utiliser les données, jeux de données, codes, documents, informations, fichiers informatiques, Résultats, Données, Données personnelles à des fins autres que celles spécifiées au présent l'accord-cadre ;
- Ne pas divulguer ces données, jeux de données, codes, documents, informations, fichiers informatiques, Résultats, Données, Données personnelles à d'autres personnes que celles spécifiées au présent l'accord-cadre ou sur instruction de l'Acheteur, et dans un autre pas de temps et/ou à d'autres fins que ceux spécifiés au présent l'accord-cadre, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données, jeux de données, codes, documents, informations, fichiers informatiques, Résultats, Données, Données personnelles en cours d'exécution du présent l'accord-cadre ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données, jeux de données, codes, documents, informations, fichier informatique, Résultats, Données, Données personnelles tout au long de la durée du présent l'accord-cadre ;

Et en fin de l'accord-cadre à :

- Restituer intégralement les supports des données, jeux de données, codes, documents, informations, fichiers informatiques, Résultats, Données, Données personnelles selon les modalités prévues au CCP, de façon définitive et sécurisée. A la restitution, le Titulaire procédera à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données, jeux de données, documents, informations, Résultats, Données, Données personnelles de façon définitive et sécurisée et en attestera par courrier adressé à l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.
Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L'Acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate de l'accord-cadre, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les obligations de confidentialité se maintiennent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, mais aussi à son terme.

Le Titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer les mêmes obligations. Le Titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

Le Titulaire s'interdit de se prévaloir, du fait de la communication des informations confidentielles d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur celles-ci.

Article 11 – Modalités financières

11.1 – CONTENU DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Les quantités indiquées dans le détail quantitatif estimatif sont données à titre purement indicatif et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le détail quantitatif estimatif ne seraient pas atteintes.

Les prix comprennent tous les frais afférents à la réalisation de la prestation, y compris les taxes fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais afférents au transport jusqu'au lieu de livraison.

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 – FORME ET VARIATION DES PRIX

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du **mois de remise des offres (mois M0).**

Les prix du bordereau des prix sont **définitifs** pour la première année d'exécution de l'accord-cadre.

Les prix des repères, hors frais de port, peuvent être révisés annuellement, à chaque date anniversaire, selon la formule paramétrique suivante :

$$Pr = Po \times [0.125 + 0.875 (S/So)]$$

Dans laquelle :
Pr est le prix révisé
Po est le prix au moment du mois MO (la valeur utilisée sera celle du mois d'établissement de l'offre)
S est la valeur du dernier indice connu à la date de révision des prix de l'indice des matières plastiques (indice INSEE CPF 22.2 – Produits en plastique)
So est la valeur de l'indice au moment du mois Mo (la valeur utilisée sera celle du mois d'établissement de l'offre) de l'indice des matières plastiques (INSEE CPF 22.2 – Produits en plastique - Identifiant 010764159 base 2023).

Les valeurs de l'index sont publiées sur le site internet du Syntec : https://www.syntec.fr ou sur l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte une décimale et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision définitif sera effectué tous les 12 mois sur la base du dernier indice connu à la date du calcul. Les indices pris en compte sont ceux du mois de remise des offres (indice de base) et les derniers indices publiés sur le site Internet de l'INSEE lors du mois précédant la mise en œuvre de la révision.

Le premier calcul du coefficient de révision interviendra à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre et est ensuite recalculé tous les 12 mois.

Les prix révisés devront être transmis par le Titulaire, à l'acheteur à l'adresse suivante : direction@correze.chambagri.fr.

En cas de disparition ou de substitution de l'indice de référence, les parties procèderont au remplacement de l'indice d'un commun accord, par un indice équivalent en lien avec l'objet de l'accord-cadre.

11.3 – FORME DES PRIX DE LA LIVRAISON

Si le prix de fabrication et de conditionnement des boucles peut être révisé selon les modalités ci-dessus, le prix de la livraison sera ferme pour toute la durée de l'accord-cadre. Toutefois, en cas de variation importante des frais postaux, générant une augmentation des frais de port de plus de 10%, indépendante de la volonté du fournisseur, celui-ci peut présenter, sur justification, un prix révisé pour les frais de livraisons du Bordereau des prix.

Concernant les prix de la livraison, les frais de port sont révisables UNIQUEMENT sur présentation de justificatifs.
Les justificatifs devront faire apparaître les tarifs en cours, les tarifs modifiés et la date de modification.
Ne sont pas considérés comme justificatif un simple courrier indiquant les nouveaux tarifs rédigé et signé par le titulaire du lot.
Ce prix révisé s'appliquera à la date anniversaire de l'accord-cadre.

L'acceptation par l'acheteur du nouveau BPU, sera actée par notification du BPU par la CA19. La notification s'effectuera par LRE via le profil acheteur ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le nouveau BPU se substitue à l'ancien à la date anniversaire.

Un avenant ne sera pas nécessaire pour acter la modification des prix sur le fondement du présent article.

11.4 – EVOLUTIONS ET OFFRES PROMOTIONNELLES

11.4.1 – Evolution des gammes des constructeurs

En cas d'évolution des gammes de matériel entrant dans l'objet de l'accord-cadre, le bordereau des prix peut faire l'objet d'un changement de références/prix acté par un avenant.

11.4.2 – Remises et opérations promotionnelles

Le titulaire de l'accord-cadre peut effectuer une remise exceptionnelle. Cette remise est appliquée au prix unitaire remisé HT et identifiée comme telle sur la facture.

De même, lorsque les matériels entrant dans le champ du présent accord-cadre font l'objet d'opérations promotionnelles, le titulaire s'engage à en avertir l'acheteur, **5 jours calendaires** au moins avant le début de l'opération.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais, par mail à l'acheteur, le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des spécialités concernées.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des bénéficiaires et se substituent automatiquement aux prix contractuels, pendant la période définie, et dans la mesure où ils sont inférieurs aux prix du dernier BPU.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

Ces modifications de prix s'appliquent sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un avenant.

11.5 – AVANCE

Sauf renonciation expresse du prestataire, une avance lui est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant minimum, toutes taxes comprises, si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au prestataire. Il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre atteint ou dépasse 65 % du montant de l'accord-cadre. Le remboursement devra être terminé lorsque ce taux atteindra 80 %.

11.6 – MODALITES DE REGLEMENT

11.6.1 – Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par règlement définitif.

11.6.2 – Périodicité des paiements

Le paiement par l'acheteur interviendra à l'issue de la réalisation de chaque bon de commande, après service fait attester par la personne responsable de l'exécution de la prestation à la CA 19. Il concernera uniquement le bon de commande réceptionné.

11.6.3 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- ✓ Le nom et la raison sociale du créancier ;
- ✓ Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- ✓ Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- ✓ Une date d'émission et un numéro unique ;
- ✓ Les dates de réalisation des prestations ;
- ✓ La référence de l'accord-cadre et le n° de lot ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;

- ✓ La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- ✓ Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- ✓ La désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- ✓ Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Les paiements s'opèreront sur présentation d'une facture établie mensuellement par lot. Les titulaires fourniront un récapitulatif semestriel des consommations en volume et financier par lot.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les coordonnées nécessaires au dépôt des factures sur Chorus Pro (numéro d'engagement, code service le cas échéant) sont précisées sur les bons de commande adressés au titulaire.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'établissement utilisateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Dans l'éventualité où le titulaire n'est pas en mesure d'appliquer ce mode d'envoi, il adressera sa facture sous format papier à la CA 19.

11.6.4 – TVA et autres taxes

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

11.6.5 – Délai de paiement et intérêts moratoires

Le mode de règlement est le virement administratif avec un délai maximum de paiement à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'établissement utilisateur. Ce délai expire à la date de règlement par le comptable public de l'établissement utilisateur.

Le dépassement de ce délai par l'établissement utilisateur ouvre de plein droit, au bénéfice du titulaire à des intérêts moratoires, calculés par application de la formule suivante :
IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires ;
M : montant TTC de la demande de paiement ;
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points ;
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement ;
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement ;

11.6.6 – Paiement des membres du groupement :

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 12.1.2 du CCAG, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

Article 12 – Pénalités

En cas de manquement dans l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité forfaitaire dont le montant est défini ci-après HT.

Tout manquement aux prestations de l'accord-cadre fera l'objet d'un constat par écrit de la CA 19, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une prestation aura été effectuée de manière défectueuse, la CA 19 pourra appliquer une réfaction sur les prix correspondants, sur simple décision de sa part. Les prestations qui n'auront été exécutées que partiellement pourront ainsi donner lieu à l'application d'une réfaction d'une valeur correspondant aux prestations non réalisées ou réalisées que partiellement.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit la CA 19, dans les plus brefs délais par un courrier motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de la CA 19.

Les pénalités et les réfactions sont cumulables et les pénalités restent dues en cas de résiliation de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

12.1 – PENALITES POUR RETARD DANS L'EXPEDITION DES REPERES

Lorsque le délai d'exécution contractuel d'expédition est dépassé, par le fait du titulaire celui-ci pourra être redevable, sur simple décision de la CA 19, sans mise en demeure préalable, d'une indemnisation forfaitaire égale à 50 € par jour ouvré de retard.

En cas de repères défectueux ou de repères non conforme à la commande, si le délai de mise à disposition des nouveaux repères est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci pourra être redevable, sur simple décision de la Chambre d'Agriculture, sans mise en demeure préalable, d'une indemnisation forfaitaire égale à 50 € par jour ouvré de retard.

12.2 – PENALITES POUR DEFAUT D'EXECUTION

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de résultat insuffisant, la CA 19 se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, d'appliquer les pénalités suivantes :

- Au-delà de 100 Repères défectueux livrés : 500 €
- Non ramassage des repères non utilisés : 150€
- Non remise de l'attestation de destruction des repères non utilisés : 100 €

12.3 – PENALITES LIEES A LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le non-respect des engagements environnementaux pourra être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles et donner lieu à l'application d'une pénalité de 250 € HT par manquement constaté.

Lorsque le manquement perdure au-delà du délai imparti, une pénalité complémentaire de 50 € HT par jour calendaire de retard pourra être appliquée jusqu'à régularisation.

12.4 - PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, la *CA 19*, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à la *CA 19* la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, la CA 19 peut résilier l'accord-cadre de plein droit aux torts du titulaire.

Le montant maximum au titre de ces pénalités ne peut dépasser 10% du montant du contrat. Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Article 13 - Résiliation

13.1 - RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS A L'ACCORD-CADRE

La décision de résiliation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG/FCS.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par la Personne publique est ensuite notifié au titulaire.

13.2 - RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES A L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre pourra être résilié par la Personne publique ou à la demande du titulaire dans les cas prévus à l'article 40 du CCAG/FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par la Personne publique est ensuite notifié au titulaire.

13.3 - RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

L'accord-cadre pourra être résilié par la Personne publique dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG/FCS, ou en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions de l'accord-cadre.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation définies ci-après.

Outre les cas prévus à l'article 41.1 du CCAG/FCS, l'accord-cadre peut également être résilié aux torts du titulaire en cas de non-respect des articles 12.3 et 14 du présent CCP.

La CA 19 signale les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a 15 jours pour présenter ses observations, ainsi que les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai ou si la CA 19 constate que, malgré son avertissement, le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, l'accord-cadre peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par la CA 19 est ensuite notifié au titulaire.

13.4 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci. La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Le titulaire a droit au versement d'une indemnité de résiliation dans les conditions définies à l'article 42 du CCAG/FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par la Personne publique est ensuite notifié au titulaire.

13.5 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas d'inexécution des prestations par le titulaire ou de résiliation de l'accord-cadre à ses torts, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du présent l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit néanmoins fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce l'accord-cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 14 – Justificatifs sociaux

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire de chaque lot produit tous les 6 mois à compter de la date de signature de l'accord-cadre par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois ;
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
- L'un des documents mentionnés à l'article D.8222-5-2° du Code du travail lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 du Code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 12.3 du présent CCP ci-après.

Article 15 - Modifications de l'accord-cadre

Le présent l'accord-cadre public peut être modifié dans les cas précisés aux articles R 2194-1 à R 2194-4 du Code de la commande publique. En particulier, l'accord-cadre pourra être modifié en cas d'évolution de la règlementation applicable en matière d'identification des animaux ou de modification des compétences ou du périmètre géographique de l'EDE agréé, en cas d'évolution de la gestion sanitaire.

En fonction des évolutions citées ci-dessus, le titulaire est informé que dans les prochaines années, des glissements de commandes pourraient avoir lieu entre les différents lots.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra faire l'objet d'une modification par voie d'avenant afin de modifier son montant maximum à la hausse lorsque les besoins de l'acheteur excèdent les prévisions initiales ayant servi à la détermination de ce montant. Cette augmentation pourra notamment être justifiée par :

- Une augmentation des quantités de fournitures nécessaires ;
- Une évolution des besoins des bénéficiaires ;
- Toute circonstance conduisant à une augmentation des besoins sans modification de l'objet de l'accord-cadre.

Le montant maximum de chaque lot pourra être augmenté dans la limite de **20 % du montant maximum initial du lot concerné.**

Cette modification sera formalisée par voie d'avenant conclu avant l'atteinte du montant maximum alors en vigueur. Elle ne pourra avoir pour effet de modifier l'objet de l'accord-cadre, de changer sa nature globale ou d'en bouleverser l'économie générale.

Article 16 - Modifications relatives au titulaire de l'accord-cadre

Le titulaire de chaque lot est tenu de notifier sans délai à la CA 19 les modifications survenues au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- À sa raison sociale ou sa dénomination
- À son adresse ou à son siège social
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Article 17 – Non-validité partielle

Si l'une des stipulations du présent l'accord-cadre s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite mais les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

Article 18 – Cession de l'accord-cadre

Le présent l'accord-cadre ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

La cession de l'accord-cadre acceptée par la CA19 fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Article 19 – Loi applicable – litiges

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) : DREETS Nouvelle-Aquitaine – dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

En cas de litiges, le tribunal administratif compétent sera celui du lieu du siège de la CA 19.
Tribunal administratif de Limoges
2 cours Bugeaud, CS 40410 - 87000 LIMOGES Cedex
Téléphone : 05 55 33 91 55 / **Courriel :** greffe.ta-limoges@juradm.fr

Introduction des recours :

Référé précontractuel, jusqu'à la signature du contrat : Il est régi par les articles L. 551-1 à L. 551-12, et R. 551-1 à R. 551-6 du code de justice administrative pour les contrats de droit public

Référé contractuel, après la signature du contrat et dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA : Il est régi par les articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du code de justice administrative pour les contrats de droit public.

Délai :

- 31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au *Journal Officiel de l'Union européenne* (JOUE)
- 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée.

Autre recours : Toute décision défavorable au titre du présent accord-cadre pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif précité dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Article 20 – Dérogations au CCAG-FCS

L'article 12 « pénalités » déroge à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS.
L'article 12 « pénalités » déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

ANNEXES

SOMMAIRE

Annexe 1 : Données générales sur le département de la CORREZE à fournir en repères d'identification ; marques auriculaires d'identification à la naissance-N98
Annexe 2 : Répartition annuelle des commandes bovines N98 (année N-1) ;
Annexe 2bis : Répartition annuelle des commandes bovines R2 (année N-1) ;
Annexe 3 : Répartition annuelle des commandes ovines et caprines (année N-1)
Annexe 3 bis : Répartition du nombre de repères ovins et caprins à livrer par élevage ;

ANNEXE 1

DONNEES GENERALES SUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE A FOURNIR EN REPERES D'IDENTIFICATION

Catégories	***Données***
Nombre de détenteurs ovins/caprins :	
Nombre de détenteurs bovins :	
Nombre de bovins :	
Nombre d'ovins :	
Nombre de caprins :	

~

Voir document :

- **Rapport sur l'élevage en Corrèze -Bovins-Ovins-caprins ANNEE 2025**

ANNEXE 2

REPARTITION ANNUELLE DES COMMANDES BOVINES N98 (année N-1)

(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

Marques auriculaires d'identification à la naissance N98

	Nombre de colis expédiés	Nombre de commande **N98 Conventionnelle** livraison éleveurs	Nombre de commande **N98 TST** livraison éleveurs
Janvier	87	3 309	1 875
Février	102	4 283	1 987
Mars	237	13 943	2 490
Avril	231	11 341	3 588
Mai	162	8 055	1 724
Juin	94	4 053	2 273
Juillet	126	3 930	3 866
Août	131	4 945	3 376
Septembre	110	3 074	4 110
Octobre	133	2 553	5 053
Novembre	90	2 977	2 385
Décembre	74	2 245	2 264
Total	1 577	64 708	34 991

- Les commandes livraisons EDE sont exceptionnelles, voire inexistante.
- Depuis 2019, les boucles TST sont utilisées dans certains élevages, en fonction des résultats des prophylaxies. Les élevages intègrent alors le protocole pour une durée de deux ans. Si, au cours de cette période, les résultats restent négatifs, ils peuvent de nouveau utiliser les boucles N98 conventionnelles. Depuis environ cinq ans, les volumes utilisés sont restés relativement stables et sont quasiment identiques d'une année à l'autre.
- Moins d'une dizaine d'exploitations utilisent actuellement des boucles électroniques. En 2025, un projet portant sur l'utilisation de la RFID en élevage allaitant a été porté par la CDA19. Cinq exploitations ont intégré le protocole. Un travail de vulgarisation et d'accompagnement sera réalisé afin de favoriser le développement de cette pratique et de simplifier notamment le suivi et la réalisation des pesées. Les éleveurs sont

ANNEXE 2 bis

REPARTITION ANNUELLE DES COMMANDES BOVINES R2 (année N-1)

(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

R2

	Nombre de colis expédiés	Nombre de commande **R2E** pour livraison éleveurs	Nombre de commande **R2** pour livraison éleveurs
Janvier	450	7	1 033
Février	595	0	1 507
Mars	756	0	2 024
Avril	796	0	1 974
Mai	504	0	1 024
Juin	377	0	726
Juillet	406	203	673
Août	322	12	568
Septembre	467	5	825
Octobre	385	268	699
Novembre	375	7	715
Décembre	478	3	1 087
Total	**5 911**	**502**	**12 855**

- Les commandes livraisons EdE sont exceptionnelles. On dénombre moins d'une vingtaine de livraison EdE.
- Le rebouclage totale d'un troupeau avec des R2E, a concerné 3 exploitations sur les 5 dernières années.

ANNEXE 3

REPARTITION ANNUELLE DES COMMANDES OVINES ET CAPRINES (année N-1)

(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

Matériel	Description	Quantités
Pendentif électronique (un seul exemplaire)	Nombre d'unités	9 055
Pendentif conventionnel (un seul exemplaire)	Nombre d'unités	377
Paires de pendentifs	Nombre de paires	23 582
Pendentif de remplacement provisoire	Nombre d'unités	418
Pendentif de remplacement à l'identique électronique	Nombre d'unités	289
Pendentif de remplacement à l'identique conventionnel	Nombre d'unités	740
Barrette rigide	Nombre d'unités	3 770
Barrette souple électronique (un seul exemplaire)	Nombre d'unités	2 950
Paire de barrettes souples	Nombre de paires	1 200
Barrette de remplacement à l'identique électronique		45
Barrette de remplacement à l'identique conventionnelle		450
Bague paturon	Nombre de paires	12
Bague paturon de remplacement	Nombre de paires	0

- Les détenteurs de moins de 50 reproducteurs sont dans l'obligation de commander des paires depuis 2021.
- Au 1er juillet, changement de millésime avec couleur
- Pic des commandes en janvier-février 45 %, puis en juillet - Août (10 %). Le reste est étalé quotidiennement.

~

ANNEXE 3 bis

REPARTITION DU NOMBRE DE REPERES OVINS ET CAPRINS A LIVRER PAR ELEVAGE

(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

Nombre de boucles	Nombre d'élevages
1 à 20 boucles définitives	201
21 à 40 boucles définitives	106
41 à 80 boucles définitives	65
81 à 120 boucles définitives	25
121 à 160 boucles définitives	8
161 à 200 boucles définitives	8
201 à 240 boucles définitives	5
241 à 280 boucles définitives	2
281 à 320 boucles définitives	7
321 à 360 boucles définitives	3
361 à 400 boucles définitives	3
401 à 500 boucles définitives	3
501 à 600 boucles définitives	3
601 à 700 boucles définitives	1
701 à 800 boucles définitives	0
801 à 900 boucles définitives	0
+ de 900boucles définitives	0